



Strasbourg, le 7 avril 1998
s:\ii\di\98\docs\11.f

CAHDI (98) 11

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

16^e réunion
(Paris, 17-18 septembre 1998)

OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DES ÉTATS
EN MATIÈRE D'OBJECTIONS AUX RÉSERVES
CONCERNANT LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET
LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

soumises par la délégation de la Finlande

Note du Secrétariat
établie par la
Direction des affaires juridiques

Ces dernières années, les réserves relatives aux traités multilatéraux formulées par les Etats parties à ces instruments et par plusieurs institutions internationales suscitent un intérêt croissant. En particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 18 décembre 1979 et le 20 novembre 1989, ont fait l'objet d'un nombre considérable de réserves qui ont à leur tour entraîné un nombre quasiment aussi important d'objections d'autres Etats parties. Les présentes observations visent à analyser de manière générale le type d'effets juridiques que les Etats auteurs de l'objection attachent aux réserves considérées selon eux comme allant à l'encontre du but et de l'objet de la convention ou qui, pour eux, mettent ou pourraient mettre en doute l'engagement de l'Etat auteur de la réserve de respecter le but et l'objectif de la convention. Les deux conventions comportent une disposition spécifique selon laquelle aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la convention n'est autorisée (article 28 paragraphe 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et article 51 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Déclarations et réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le 23 février 1998, 161 Etats étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le dépositaire énumère soixante-six Etats parties qui sont l'auteur de déclarations ou réserves ou qui continuent de maintenir celles qu'ils ont formulées lors de la signature et/ou de la ratification ou de l'adhésion. Par la suite, onze Etats parties ont retiré dans leur intégralité leurs déclarations et réserves. Parmi celles qui subsistent, treize se bornent à tirer partie de la disposition figurant à l'article 29 paragraphe 2 selon laquelle «tout Etat pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article» qui porte sur le règlement des différends. Il a été tenu compte, par la suite, des objections aux déclarations ou aux réserves de l'ensemble des soixante-six Etats parties, bien que seules les déclarations ou réserves de quarante-deux Etats (sur les cinquante-cinq qui maintiennent leurs déclarations ou réserves) puissent être considérées comme recevables aujourd'hui.

Déclarations et réserves concernant la Convention sur les droits de l'enfant

Le 23 février 1998, 191 Etats étaient parties à la Convention sur les droits de l'enfant. Le dépositaire a enregistré soixante-treize Etats qui sont l'auteur de déclarations ou de réserves ou qui maintiennent toujours celles qu'ils ont formulées lors de la signature et/ou de la ratification ou de l'adhésion. Seuls quatre Etats ont retiré dans leur intégralité leurs déclarations ou réserves. Il a été tenu compte par la suite des déclarations et objections formulées par l'ensemble de ces soixante-treize Etats.

Les objections aux réserves et déclarations¹

Les déclarations et réserves relatives aux deux conventions ont fait l'objet de 220 objections formulées par quatorze Etats.

Dans un certain nombre de ces objections, les Etats ont déclaré que pour eux, la déclaration ou la réserve concernée est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Dans soixante-neuf objections, les Etats qui en sont l'auteur ne disent pas explicitement quels effets juridiques sont, pour eux, attachés à la déclaration ou à la réserve. Dans la plupart des objections, les Etats qui en sont l'auteur se bornent à déclarer que l'objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'objection². Dans trente-trois objections pourtant, l'Etat auteur de l'objection considère que celle-ci n'a aucun effet juridique³ et que l'Etat auteur de la réserve est lié par la convention comme si aucune réserve n'avait été formulée.

Dans un certain nombre d'autres objections, les Etats qui en sont l'auteur se bornent à déclarer que la déclaration ou la réserve concernée met ou pourrait mettre en doute l'engagement de l'Etat auteur de la réserve de poursuivre l'objet et le but de la convention. Dans soixante-dix objections, l'effet juridique n'est pas mentionné explicitement, alors que dans quinze objections, la réserve est considérée comme ne pouvant produire aucun effet juridique.

Dans certaines objections, l'Etat qui en est l'auteur déclare qu'étant donné le caractère général de la réserve concernée, celle-ci ne peut être déclarée définitivement recevable avant que l'Etat qui en est l'auteur ne l'explicite et que la réserve n'est recevable qu'à la condition que l'Etat qui en est l'auteur fournisse des informations supplémentaires, ou que la pratique ultérieure montre que la réserve est compatible avec la mise en œuvre du but et de l'objet de la convention. Dans sept objections, il est dit que celles-ci ne préjugent pas de l'entrée en vigueur de l'ensemble de la convention dans les relations entre les Etats concernés.

Note: Le présent document se fonde sur les renseignements disponibles le 23 février 1998 sur le site web des Nations Unies intitulé «*United Nations Treaty Collection, Multilateral treaties deposited with the Secretary-General*», et sur les notifications adressées par le Secrétaire général en qualité de dépositaire. Les questions abordées ici, comme l'effet juridique que l'Etat auteur d'une objection attache à la déclaration ou à la réserve en question et l'évolution du libellé des objections qui s'observe ces dernières années, posent des questions d'interprétation délicates. C'est pourquoi, les chiffres indiqués ici ne doivent être considérés que comme indicatifs.

1. Le dépositaire a enregistré à titre de «communications», les objections qui ont été reçues à l'issue du délai de douze mois après la date de notification du dépositaire.

2. Dans un cas, l'Etat auteur de l'objection a considéré que la réserve concernée constituait un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve.

3. Cette idée est exprimée de diverses manières dans les objections. Ainsi, il est parfois précisé que la réserve n'a aucun effet juridique ou qu'elle n'en a aucun en droit international, que la convention s'applique dans son intégralité aux relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'objection ou encore que la convention entre en vigueur sans que l'Etat auteur de la réserve puisse se prévaloir de sa réserve.

Il s'ensuit que dans 139 objections formulées par quatorze pays, l'effet juridique du texte n'est pas précisé, alors que dans cinquante-cinq objections émises par sept Etats, la réserve est considérée (du moins a priori) comme ne produisant aucun effet juridique. Il ne faudrait pourtant pas oublier que les objections appartenant à cette dernière catégorie ne sont formulées que depuis 1994 et que les sept pays cités précédemment n'avaient pas précisé auparavant quels effets juridiques produisaient l'objection.